



Ville de passion!



**ACADÉMIE
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE MUTUALISATION AU TITRE DU FONDS DE LA CITE EDUCATIVE DE SAINT-LOUIS

Entre,

L'établissement d'enseignement du second degré **Collège Plateau Goyaves**, 2 rue Auguste Larée, 97450 Saint-Louis, établissement chef de file de la cité éducative¹ de Saint-Louis QPV Le Gol / QPV Roches Maigres / QPV Palissade-La Chapelle/ QPV Zac Avenir- L'Etang représenté par **M. ASSICANON Yolland** en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du **30 juin 2025** et après accord écrit du conseil départemental², en date du

Et

Les établissements du second degré membres de la cité éducative de Saint-Lois représentés par Monsieur Yolland ASSICANON e qualité de chef d'établissement après accord du conseil d'administration en date du 30 juin 2025

Nom des établissements membres de la Cité éducative	Adresse des établissements	Nom des chefs d'établissements
CLG Jean Lafosse	86 rue de Paris 97450 Saint-Louis	M. FAYS J.François
CLG Leconte de Lisle	25 rue Leconte de Lisle 97450 Saint-Louis	Mme FERRERE Béatrice
Lycée LGT Antoine Roussin	25 rue Leconte de Lisle 97450 Saint-Louis	M. ASSIMPAH Kossi
Lycée Professionnel Roches Maigres	25 rue Leconte de Lisle 97450 Saint-Louis	M.HAMARD Laurent
Lycée Professionnel Victor Schoelcher	14 rue Saint-Philippe 97450 Saint-Louis	M.RIVIERE François

¹ En cas de changement d'établissement chef de file, une nouvelle convention de mutualisation du fonds devra être passée avec l'ensemble des établissements constitutifs de la cité éducative (cf. art. 3) et transmis à la coordination nationale (cf. art. 4).

² ou de l'autorité de tutelle compétente

Et

L'Inspection de l'Education nationale, représentée par **Mr TSANG-CHIN-SANG Mikael**, Inspecteur de l'Éducation nationale agissant pour le compte des écoles de la cité éducative. QPV Le Gol / QPV Roches Maigres / QPV Palissade-La Chapelle/ QPV Zac Avenir

9 écoles élémentaires : Elémentaire Henri Lapierre : Elémentaire Pablo Picasso : Elémentaire Raphaël Barquisseau ; Elémentaire Sarda Garriga ; Elémentaire Plateau Goyaves : Elémentaire René Périanayagom ; Elémentaire Jean Macé ; Elémentaire Paul Eluard ; Elémentaire ZAC Avenir .

8 écoles maternelles : Maternelle Edmond Albius ; Maternelle Roland Garros : Maternelle Ravine Piments ; Maternelle Plateau Goyaves : Maternelle Noé Fougeroux ; Maternelle Robert Debré : Maternelle Desforges Boucher : Maternelle ZAC Avenir . Et par extension : Primaire Albert Camus ; Elémentaire Paul Salomon 1 et maternelle Paul Salomon 2.

Et

La commune de Saint-Louis représentée par **Mme M'DOIHOMA Juliana** en qualité de Maire, après accord du conseil municipal du

Ci-après dénommés « les parties »,

Préambule

Le programme des cités éducatives consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville autour des enjeux éducatifs. Il répond à trois objectifs essentiels : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

La cité éducative de Saint-Louis figure parmi les cités éducatives labellisées le **19 mars 2025** par la Ministre de l'Education nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et la Ministre déléguée chargée de la Ville. **Elle réunit les écoles, les collèges les lycées** énoncés ci-dessous et situés sur la commune de Saint-Louis

➤ 8 écoles maternelles :

- ✓ Maternelle Edmond Albius
- ✓ Maternelle Roland Garros
- ✓ Maternelle Ravine Piments
- ✓ Maternelle Plateau Goyaves
- ✓ Maternelle Noé Fougeroux
- ✓ Maternelle Robert Debré
- ✓ Maternelle Desforges Boucher
- ✓ Maternelle ZAC Avenir

➤ 9 écoles élémentaires :

- ✓ Elémentaire Henri Lapierre
- ✓ Elémentaire Pablo Picasso
- ✓ Elémentaire Raphaël Barquisseau
- ✓ Elémentaire Sarda Garriga
- ✓ Elémentaire Plateau Goyaves
- ✓ Elémentaire René Périanayagom

- ✓ Elémentaire Jean Macé
- ✓ Elémentaire Paul Eluard
- ✓ Elémentaire ZAC Avenir

➤ 3 collèges publics :

- ✓ Collège Jean Lafosse
- ✓ Collège Leconte de Lisle
- ✓ Collège Plateau Goyaves

➤ 3 lycées :

- ✓ Lycée Professionnel Victor Schoelcher
- ✓ Lycée Professionnel Roches Maigres
- ✓ Lycée Général et Technologique Antoine Roussin
- ✓

situés sur la commune de Saint-Louis

La convention cadre triennale de labellisation de la cité éducative du adoptée par délibération du conseil municipal et les conseils d'administration des établissements scolaires fixe les orientations stratégiques et le plan d'action de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage.

Le collège **Collège Plateau Goyaves** est le collège « chef de file » de la cité éducative.

La circulaire du 13 février 2019 prévoit la création d'un fonds de la cité éducative destinée à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative. Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la cité éducative. Il pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative de Saint-Louis : QPV « Le Gol » ; QPV « Roches Maigres » ; QPV « ZAC Avenir-L'Etang » ; QPV « Palissade – La Chapelle »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative destiné à financer des actions de nature sociale et éducative en faveur des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire du second degré constitutifs³ de la cité éducative.

ARTICLE 2 : Ressources

Les ressources du fonds de la cité éducative sont principalement constituées de subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales affectées à la cité éducative. Les actions financées par ce fonds ne peuvent être engagées qu'au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaires membres de la cité éducative, et des établissements associés, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

³ C'est-à-dire les établissements scolaires membres et associés de la cité éducative, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

Les subventions de l'Etat proviennent des crédits éducatifs du programme 230 – Vie de l'élève, et des crédits du programme 147 – Politique de la ville.

Les dépenses doivent être imputées sur le code d'activité « 16CIT », quelle que soit l'origine du financement.

ARTICLE 3 : Gestion du fonds de la cité éducative

Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion du fonds pour le compte des écoles et des établissements de second degré constitutifs de la cité éducative. Il revient au collège chef de file d'enrôler l'ensemble des établissements scolaires et à cette fin, il ne peut être envisagé de déléguer à chaque collège présent sur le territoire de la Cité éducative une partie des crédits du fonds de la Cité éducative.

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative, support du fonds de la cité éducative, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par l'adjoint gestionnaire de son établissement.

Le choix des actions financées par les subventions versées au fonds de la cité éducative est arrêté par le comité de pilotage de la cité éducative. Le fonds de la Cité éducative, abondé à parité à 15 000 € par les ministères de la Ville et de l'Éducation nationale et de la jeunesse, peut être utilisé pour financer des projets sociaux-éducatifs au bénéfice direct des élèves de la Cité éducative et de leurs familles. Il doit permettre à la Cité éducative de disposer d'une certaine souplesse et d'une réactivité dans la mobilisation de ses fonds pour les publics précités. Néanmoins, certains types de dépenses sont proscrits : le fonds de la cité éducative n'a pas vocation à prendre en charge des dépenses d'investissement, des dépenses courantes d'équipement des établissements scolaires ainsi que des frais de gestion administrative et budgétaire. Les crédits du fonds de la Cité sont engagés par le principal du collège, en tant qu'ordonnateur, sur la base d'un avis de la troïka. Le fonds de la Cité est débité par des paiements sur facture et sur la base d'un contrat d'une convention ou d'une facture en application de la réglementation financière.

ARTICLE 4 : Compte rendu d'utilisation des moyens

L'ordonnateur du fonds de la cité éducative produit en fin d'exercice un compte-rendu financier et pédagogique des actions engagées à destination du comité de pilotage de la cité éducative.

A l'occasion de la « revue de projet »⁴ il lui appartient de produire des éléments de bilan financier à la coordination nationale du dispositif⁵.

ARTICLE 5 : Régie

Une régie de recettes et/ou d'avance temporaire est, le cas échéant, instituée par l'ordonnateur du fonds de la cité éducative.

⁴ Exercice annuel obligatoire pour chaque cité éducative.

⁵ DGESCO et ANCT

La liste des dépenses et recettes autorisées est fixée par l'arrêté du chef d'établissement portant institution de la régie.

Article 6 - Communication

Un exemplaire de la présente convention est transmis à chacun des signataires et chacun des membres du comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 7 - Date d'effet, durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible une fois⁶.

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire. Toute dénonciation prend effet à la rentrée scolaire suivante.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, la convention sera résiliée de plein droit à son égard, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Saint-Louis, le 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Louis

Le Principal du collège « chef de file »

M'DOHOIMA Juliana

Yolland ASSICANON

L'inspecteur du 1 ^{er} degré	Le Chef d'établissement du Collège Jean Lafosse	La Cheffe d'établissement du Collège Leconte de Lisle
Le Chef d'établissement du Lycée Antoine Roussin	Le Chef d'établissement du Lycée Roches Maigres	Le Chef d'établissement du Lycée Victor Schoelcher

⁶ La présente convention de mutualisation ne pourra demeurer en vigueur au-delà de la date de fin de la convention cadre de labellisation. En outre, toute modification de la convention cadre de labellisation pourrait donner lieu à un avenant à la présente convention.

DGESCO B2-3 et DAF A3

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le



ID : 974-219740149-20250926-DCM131_2025-DE